



Distr.  
GENERALE

T/C.2/SR.211  
9 février 1955

ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUX CENT ONZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le mardi 18 janvier 1955, à 11 heures.

SOMMAIRE

- Examen du projet de quatre-vingt-neuvième rapport du Comité permanent des pétitions (T/C.2/L.110).
- Pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (T/C.2/L.121, T/C.2/L.124; T/PET.5/303, T/PET.5/308, T/PET.5/310 et Add.1, T/PET.5/318; T/OBS.5/42) (suite)

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. TARAZI	Syrie
<u>Membres</u> :	M. MASSONET	Belgique
	M. CRAMER	Etats-Unis d'Amérique
	M. MAX	France
	M. SINGH	Inde
	M. KARTSEV	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Egalement présent</u> :	M. BECQUEY	Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française
<u>Secrétariat</u> :	M. RANKIN	Secrétaire du Comité

EXAMEN DU PROJET DE QUATRE-VINGT-NEUVIEME RAPPORT DU COMITE PERMANENT DES PETITIONS  
(T/C.2/L.110)

Le PRESIDENT invite les membres du Comité à examiner le projet de quatre-vingt-neuvième rapport du Comité permanent des pétitions (T/C.2/L.110). Aucune observation n'ayant été formulée, il met aux voix le projet de rapport.

Par 3 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le rapport est adopté.

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/C.2/L.121, T/C.2/L.124; T/PET.5/303, T/PET.5/308, T/PET.5/310 et Add.1 T/PET.5/318; T/OBS.5/42) (suite)

Le PRESIDENT invite le Comité à poursuivre l'examen du document T/C.2/L.121.

VI. Pétition de M. Jacob Goumawa (T/PET.5/303)

Le PRESIDENT propose que le Conseil attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et invite le Secrétaire général à communiquer aux pétitionnaires le texte de la résolution qui sera adoptée au sujet des pétitions groupées dans la section III du document de travail, qui traite en détail du cas de M. Abel Kingué.

X. Pétition de M. Samuel Ntchamé Zo'o (T/PET.5/274 et Add.1 à 8)

Après un long échange de vues, le Comité conclut qu'il convient d'attendre la publication en anglais et en russe des additifs 9 et 10, pour décider de la façon dont on examinera la pétition.

Le PRESIDENT invite les membres du Comité à passer à l'examen du document T/C.2/L.124.

I. Pétitions :

De M. Paul Malapa (T/PET.5/308)  
Du Vice-Président de l'UPC (T/PET.5/310 et Add.1)  
Du Comité central de l'UPC de New-Bell Nord (T/PET.5/318)

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande, à propos du paragraphe 3, si le pétitionnaire pourra hériter un jour des terres de son grand-père; il voudrait également obtenir des précisions sur les agissements dont il est question dans les observations de l'Autorité administrante (T/OBS.5/42).

M. BECQUEY (Représentant spécial) répond que, selon la coutume, les enfants héritent d'une certaine partie des biens de leurs parents. En ce qui concerne les agissements du pétitionnaire, il faut mentionner notamment qu'il a usé de procédés peu délicats à l'égard d'un vieillard qui l'avait hébergé et dont il a obtenu un contrat de location. A la mort de cet homme, il a chassé de sa maison sa femme et ses enfants. Bien qu'il n'y ait pas lieu, dans ce cas, d'entamer des poursuites judiciaires, les autorités locales ont estimé que la conduite de l'intéressé ne justifiait pas une prolongation de son permis de séjour.

Répondant à diverses questions posées par M. SINGH (Inde), M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. CRAMER (Etats-Unis) et M. MASSONET (Belgique), M. BECQUEY (Représentant spécial) précise que les citoyens français comme les citoyens de l'Union française ont besoin d'un permis pour se rendre au Cameroun; seuls les ressortissants du Cameroun peuvent entrer dans le Territoire sans permis. Dans ces conditions, on peut affirmer que le fait d'obtenir la nationalité française ne permettrait pas au pétitionnaire de rentrer au Cameroun. Il a été, en effet, expulsé du Territoire en raison de ses antécédents et de ses agissements au Cameroun, et non en raison de sa nationalité.

M. MASSONET (Belgique) propose que le Conseil appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

M. CRAMER (Etats-Unis) appuie la proposition du représentant de la Belgique.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) attire l'attention du Comité sur le sort du pétitionnaire, qui semble réduit à l'apatridie. Du point de vue moral et du point de vue pratique, cette situation est préjudiciable à ses intérêts. M. Kartsev demande si les Camerounais qui résident en France ne reçoivent pas automatiquement la nationalité française.

M. BECQUEY (Représentant spécial) déclare que les Camerounais peuvent l'acquérir par naturalisation.

M. SINGH (Inde) voudrait savoir quelle est la procédure qu'un Camerounais né en Allemagne doit suivre pour acquérir la nationalité française.

Le PRESIDENT demande si le pétitionnaire ne pourrait pas se faire reconnaître la nationalité française par une action en justice.

M. BECQUEY (Représentant spécial) déclare que le pétitionnaire peut faire une demande de naturalisation s'il le désire. Il l'obtiendra s'il en est jugé digne. Si cette naturalisation ne lui est pas accordée, il pourra intenter une action en reconnaissance de nationalité devant les autorités judiciaires compétentes.

Le PRESIDENT, en sa qualité de représentant de la Syrie, propose que le Conseil indique au pétitionnaire qu'il peut revendiquer en justice sa qualité de citoyen de l'Union française, du fait qu'il est originaire du Cameroun.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie cette proposition.

M. SINGH (Inde), constatant, d'après la déclaration du Représentant spécial, que le pétitionnaire, même s'il est déclaré citoyen de l'Union française, aura besoin d'un visa pour pénétrer dans le Territoire, regrette qu'un Camerounais ne puisse rentrer au Cameroun lorsqu'il le désire. Il demande quelle est la nationalité des enfants nés à l'étranger de parents camerounais, ce qu'on entend par les mots "ressortissants camerounais", quel est le statut juridique qui s'attache à cette qualité, et quels sont les textes qui le définissent.

M. BECQUEY (Représentant spécial) déclare que la France reconnaît comme ressortissants du Cameroun les enfants nés dans le territoire de parents camerounais. Les enfants nés dans un autre pays de parents camerounais posent un problème juridique qui ne s'est guère présenté jusqu'à maintenant et qui n'a pas encore été résolu.

Les personnes nées dans le Territoire de parents originaires du Territoire sont considérées comme ressortissants camerounais. Néanmoins, cette qualité de ressortissant du Territoire du Cameroun sous administration française n'a pas de base juridique : elle est la conséquence d'actes administratifs et d'une pratique constante. Le passeport des Camerounais porte la mention suivante : "Administrés du Territoire sous tutelle du Cameroun, citoyens de l'Union française"; ils bénéficient des mêmes avantages que les citoyens français et peuvent entrer en France sans visa.

Le PRESIDENT rappelle l'article 127 du Traité de Versailles et demande sur quoi se fonde l'interprétation qu'en donne actuellement l'Autorité administrante.

M. BECQUEY (Représentant spécial) fait observer qu'à l'arrivée des Allemands dans le Territoire, chaque habitant appartenait à sa tribu. Le problème de la nationalité ne se posait pas. Depuis lors, les habitants sont "administrés" par la Puissance administrante, laquelle est tenue, aux termes du Traité de Versailles, d'assurer leur "protection diplomatique". M. Becquay n'a pas reçu d'instructions précises de son Gouvernement, mais il croit savoir que le Gouvernement français n'a pas encore présenté de projet de loi au sujet du statut des autochtones parce qu'il prie que cette question soit tranchée par les organes représentatifs du Territoire qui seront institués dans un proche avenir, plutôt que par le Parlement français.

M. MASSONET (Belgique) propose que le Comité saisisse le Conseil du problème général que soulève la pétition examinée.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) et M. SINGH (Inde) appuient la proposition du représentant de la Belgique et demandent si le Conseil de tutelle n'a pas déjà formulé certaines observations au sujet de la nationalité au Cameroun sous administration française.

Le PRESIDENT déclare qu'il n'appartient pas au Comité de faire une étude juridique de la question de la nationalité dans les Territoires sous tutelle en général. Il rappelle les observations que le représentant spécial a formulées sur ce point à la 13<sup>ème</sup> session du Conseil de tutelle et la conclusion adoptée par le Conseil (A/2680, deuxième partie, Chapitre V, section II). Il invite le Secrétariat à tenir compte, dans son rapport, des vues exposées au cours de la séance.

La séance est levée à 13 heures.